



PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture  
Direction des Relations  
avec les Collectivités Territoriales

Bureau du Développement durable

**ARRÊTÉ  
DE PRESCRIPTIONS PORTANT ENREGISTREMENT**

**SARL VITAL CONCEPT - LOUDEAC**

Le Préfet des Côtes d'Armor  
Officier de la Légion d'honneur

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU le SDAGE Loire-Bretagne et le SAGE « Vilaine » ;

VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> septembre 1994 relatif aux prescriptions générales des arrêtés-types afférant aux rubriques n° 1150, 1190 et 1200 de la nomenclature ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 juin 2012 portant délégation de signature à M. Gérard DEROUIN, Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor ;

VU la demande présentée en date du 28 juin 2012 complétée les 16 octobre et 6 novembre 2012 par la SARL VITAL CONCEPT dont le siège social est situé Zone Industrielle de Très le Bois à LOUDÉAC (22603) pour l'enregistrement d'un entrepôt de stockage à cette même adresse et pour l'aménagement de prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement est sollicité ;

VU le récépissé de déclaration en date du 5 novembre 2009 délivré pour la rubrique n° 2663.2.b, devenu depuis la rubrique n° 2663.2c ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2013 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU les observations du public recueillies entre le 6 février 2013 et le 6 mars 2013 ;

VU les observations du conseil municipal de Loudéac ;

VU le rapport du 5 avril 2013 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 19 avril 2013 ;

VU le projet d'arrêté porté le 24 avril 2013 à la connaissance du demandeur ;

VU le courrier en date du 30 avril 2013 par lequel le demandeur indique qu'il n'a pas d'observation à formuler sur le projet ;

CONSIDÉRANT que les demandes, exprimées par la société VITAL CONCEPT, d'aménagements des prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés du 15 avril 2010 applicable à la rubrique n° 1510.2 (art. 2.2.2 et 2.2.6) et du 15 avril 2010 applicable à la rubrique n° 2663.2.b (art. 2.2.2 et 2.2.6) ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions des articles 2.1.1, 2.1.2, 2.2.1 et 2.2.2 du présent arrêté;

CONSIDÉRANT l'absence d'observations du public lors de sa consultation ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la commune de Loudéac ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage industriel;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu environnemental ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor ;

## **ARRÊTE**

## TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

### CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

#### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT

Les installations de la SARL VITAL CONCEPT dont le siège social est situé Zone Industrielle de Très Le Bois (zone du docteur Pierre Etienne) sur la commune de Loudéac (22 603), faisant l'objet de la demande susvisée du 28 juin 2012 complétée les 16 octobre et 6 novembre 2012, sont enregistrées. Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Loudéac, Zone Industrielle de Très Le Bois. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent

#### ARTICLE 1.1.2. DURÉE, PÉREMPTION

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives, conformément à l'article R.512-74 du code de l'environnement.

### CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

N° rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime	Volume
1510.2	<b>Entrepôt couverts</b> (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50.000 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 300.000 m <sup>3</sup>	Enregistrement	L'entrepôt est constitué de deux cellules de 4.934,3 m <sup>2</sup> sur une hauteur de 10 m. Le volume de l'entrepôt est de <b>98.686 m<sup>3</sup></b> .  La quantité de matières combustibles (vêtements, nutrition animale, semences, produits phytosanitaire et d'hygiène, outillage, paillage, clôture...) stockées dans cet entrepôt sera supérieur à 500 tonnes.
2663.2.b	<b>Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères</b> (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 10.000 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 80.000 m <sup>3</sup>	Enregistrement	Le volume de produits finis plastiques (bâches silo, bacs à eau, film d'enrubannage et de palettisation, filets agricoles, niche à veaux, abreuvoirs...) susceptible d'être stocké sera de <b>25.500 m<sup>3</sup></b> .
1200.2.c	<b>Fabrication, emploi ou stockage de substances ou mélanges comburantes</b> tels que définis à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. Emploi ou stockage : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 2 t, mais inférieure à 50 t	Déclaration	La quantité totale de produits comburants stockée sera limitée à <b>10 t</b> .
1172	<b>Stockage et emploi de substances ou préparations dangereux pour l'environnement -A-, très toxiques pour les organismes aquatiques</b> telles que	Non classé	La quantité totale de produits très toxiques stockée sera limitée à <b>17 t</b> .

	définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.		
1173	<b>Stockage et emploi de substances ou préparations dangereux pour l'environnement -B-, toxiques pour les organismes aquatiques</b> telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.	Non classé	La quantité totale de produits très toxiques stockée sera limitée à <b>50 t</b> .
1331	<b>Stockage d'engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium</b> correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001	Non classé	La quantité totale d'engrais stockée sera limitée à <b>100 t</b>
1432	<b>Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables.</b>	Non classé	Stockage de 750 l de gasoil en cuve (cat C) et de 200 l de liquide de lave glace (cat B) pour une capacité équivalente cumulée de <b>0,35m<sup>3</sup></b>
1435	<b>Stations-service</b> : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.	Non classé	Le volume équivalent de gazole distribué est de <b>0,5 m<sup>3</sup></b>
1532-2	<b>Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles</b> analogues y compris les produits finis conditionnés à l'exception des établissements recevant du public.	Non classé	Le volume de palettes stockées en extérieur sera limité à <b>800 m<sup>3</sup></b>
1611	<b>Emploi ou stockage d'acide chlorhydrique</b> à plus de 20% en poids d'acide, <b>formique</b> à plus de 50%, <b>nitrique</b> à plus de 20% mais à moins de 70% , <b>phosphorique</b> à plus de 10%, <b>sulfurique</b> à plus de 25%, <b>anhydride phosphorique</b>	Non classé	La quantité de ces acides stockée sera limitée à <b>40 t</b>
1630	<b>Fabrication industrielle, emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique</b>	Non classé	La quantité de soude stockée sera limitée à <b>80 t</b>
2910-A	<b>Combustion</b> à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.	Non classé	La puissance de la chaudière est de <b>0,65 MW</b>
2925	<b>Ateliers de charge d'Accumulateurs</b>	Non classé	La puissance du local de charge est de <b>25 MW</b>

### ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune de Loudéac, sur les parcelles cadastrales n° 89 et 90 de la section WC de la commune de Loudéac.

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

### CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 28 juin 2012 complétée les 16 octobre et 6 novembre 2012.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables aménagées, complétées et renforcées par le présent arrêté.

## **CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF**

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état selon les modalités définies dans les articles R. 512-46-25 à 29 du Code de l'Environnement, pour un usage industriel.

## **CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

### **ARTICLE 1.5.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS**

Les prescriptions techniques associées au récépissé de déclaration en date du 5 novembre 2009 de la société Vital Concept sont abrogées.

### **ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;
- arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> septembre 1994 relatif aux prescriptions générales des arrêtés type afférant aux rubriques n° 1150, 1190 et 1200 de la nomenclature, pour la rubrique n° 1200 ;

### **ARTICLE 1.5.3. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS**

En référence à la demande de l'exploitant, et en application de l'article R.512-46-5 du code de l'environnement, les prescriptions des articles :

- 2.2.2 « Accessibilité des engins à proximité de l'installation » et 2.2.6 « Structure des bâtiments » de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 avril 2010 applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510;
- 2.2.2 « Accessibilité des engins à proximité de l'installation » et 2.2.6 « Structure des bâtiments » de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 avril 2010 applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663.

sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

### **ARTICLE 1.5.4. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS**

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

## TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

### CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

**ARTICLE 2.1.1. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 2.2.2 DES ARRÊTES MINISTÉRIELS DU 15 AVRIL 2010 APPLICABLE AUX ENTREPÔTS COUVERTS RELEVANT DU RÉGIME D'ENREGISTREMENT AU TITRE DE LA RUBRIQUE N°1510 ET RELATIF AUX STOCKAGES DE PNEUMATIQUES ET DE PRODUITS DONT 50 % AU MOINS DE LA MASSE TOTALE UNITAIRE EST COMPOSÉE DE POLYMÈRES (MATIÈRES PLASTIQUES, CAOUTCHOUC, ÉLASTOMÈRES, RÉSINES ET ADHÉSIFS SYNTHÉTIQUES) RELEVANT DU RÉGIME DE L'ENREGISTREMENT AU TITRE DE LA RUBRIQUE N° 2663**

En lieu et place des dispositions de l'article 2.2.2 des arrêtés ministériels du 15 avril 2010, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Une voie " engins ", dans l'enceinte de l'établissement, au moins est maintenue dégagée pour la circulation et le croisement sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pas être obstruée par l'effondrement de cette installation et par les eaux d'extinction.

Cette voie " engins " respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 %;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur largeur de  $S = 15/R$  mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;
- chaque point du périmètre de l'installation existante est à une distance maximale de 63,05 mètres de cette voie. Dans le cas d'extensions futures, la distance maximale entre la voie et l'extension sera de 60 mètres ;
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles définies aux 2.2.3 et 2.2.4 pour l'arrêté ministériel relatif à la rubrique n° 1510, aux voies échelles définies aux 2.2.4 et 2.2.5 pour l'arrêté ministériel relatif à la rubrique n° 2663 et et la voie engin.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les quarante derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

**ARTICLE 2.1.2. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 2.2.6 DES ARRÊTES MINISTÉRIELS DU 15 AVRIL 2010 APPLICABLE AUX ENTREPÔTS COUVERTS RELEVANT DU RÉGIME D'ENREGISTREMENT AU TITRE DE LA RUBRIQUE N°1510 ET RELATIF AUX STOCKAGES DE PNEUMATIQUES ET DE PRODUITS DONT 50 % AU MOINS DE LA MASSE TOTALE UNITAIRE EST COMPOSÉE DE POLYMÈRES (MATIÈRES PLASTIQUES, CAOUTCHOUC, ÉLASTOMÈRES, RÉSINES ET ADHÉSIFS SYNTHÉTIQUES) RELEVANT DU RÉGIME DE L'ENREGISTREMENT AU TITRE DE LA RUBRIQUE N° 2663**

En lieu et place des dispositions de l'article 2.2.6 des arrêtés ministériels du 15 avril 2010, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- les parois extérieures des bâtiments sont construites en matériaux A2 s1 d0 ;
- l'ensemble de la structure est a minima R 15 ;
- les murs séparatifs entre deux cellules sont REI 120 ; ces parois sont prolongées latéralement le long du mur extérieur sur une largeur de 1 mètre ou sont prolongées perpendiculairement au mur extérieur de 0,50 mètre en saillie de la façade ;
- les éléments séparatifs entre cellules dépassent d'au moins 1 mètre la couverture du bâtiment au droit du franchissement. La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d0 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d0 ;

- les murs séparatifs entre une cellule et un local technique (hors chaufferie) sont REI 120 jusqu'en sous-face de toiture ou une distance libre de 10 mètres est respectée entre la cellule et le local technique;
- les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de quais destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage.

Cette distance peut être inférieure à 10 mètres si les bureaux et locaux sociaux sont :

- isolés par une paroi jusqu'en sous-face de toiture et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte, qui sont tous REI 120 ;
- sans être contigus avec les cellules où sont présentes des matières dangereuses.

De plus, lorsque les bureaux sont situés à l'intérieur d'une cellule :

- le plafond est REI 120 ;
- le plancher est également REI 120 si les bureaux sont situés en étage ;
- les escaliers intérieurs reliant des niveaux séparés, dans le cas de planchers situés à plus de 8 mètres du sol intérieur, sont encloués par des parois REI 60 et construits en matériaux A2 s1 d0. Ils débouchent directement à l'air libre, sinon sur des circulations enclouées de même degré coupe-feu y conduisant. Les blocs-portes intérieurs donnant sur ces escaliers sont E 60 C2 ;
- le sol des aires et locaux de stockage est de classe A1fl ;
- les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et canalisations, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces parois. Les fermetures sont associées à un dispositif asservi à la détection automatique d'incendie assurant leur fermeture automatique, mais ce dispositif est aussi manœuvrable à la main, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C et les portes satisfont une classe de durabilité C2 ;
- les éléments de support de couverture de toiture, hors isolant, sont réalisés en matériaux A2 s1 d0 ;
- en ce qui concerne les isolants thermiques (ou l'isolant s'il n'y en a qu'un) :
  - soit ils sont de classe A2 s1 d0 ;
  - soit le système " support + isolants " est de classe B s1 d0 et respecte l'une des conditions ci-après :
    - l'isolant, unique, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;
    - l'isolation thermique est composée de plusieurs couches dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 mm, de masse volumique supérieure à 110 kg/m<sup>3</sup> et fixée mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg et les couches supérieures sont constituées d'isolants, justifiant en épaisseur de 60 millimètres d'une classe D s3 d2. Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg.
- le système de couverture de toiture satisfait la classe et l'indice BROOF (t3) ;
- les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.

En cas d'extension future du bâtiment existant, l'exploitant réalisera une étude technique démontrant que les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres, mezzanines) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de compartimentage, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu. Cette étude sera à réaliser avec la construction de l'extension de l'entrepôt projetée et sera tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 2.2. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

Pour l'accessibilité des engins à proximité de l'installation et la rétention des eaux d'extinction, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées par celles des articles 2.2.1 et 2.2.2 ci-après.

**ARTICLE 2.2.1. COMPLÉMENT DE L'ARTICLE 2.2.2 DES ARRÊTES MINISTÉRIELS DU 15 AVRIL 2010 APPLICABLE AUX ENTREPÔTS COUVERTS AU TITRE DE LA RUBRIQUE N°1510 ET RELATIF AUX STOCKAGES DE PNEUMATIQUES ET DE PRODUITS DONT 50 % AU MOINS DE LA MASSE TOTALE UNITAIRE EST COMPOSÉE DE POLYMÈRES (MATIÈRES PLASTIQUES, CAOUTCHOUC, ÉLASTOMÈRES, RÉSINES ET ADHÉSIFS SYNTHÉTIQUES) AU TITRE DE LA RUBRIQUE N° 2663 RELEVANT DU RÉGIME DE L'ENREGISTREMENT**

L'entrepôt est bordée sur sa partie ouest par une zone non aménagée qui devra être maintenue plane. Afin de permettre l'accès aux services d'incendie et de secours sur ce terrain en cas d'incendie, une voie praticable empierrée et stabilisée d'une largeur d'au moins 1,8 mètres pour apporter du matériel portatif d'intervention doit y être aménagée. Cette zone et cette voie doivent être entretenues, désherbées régulièrement et sans dépôts de matériels et de déchets afin de conserver leur fonctionnalité. La voie doit se situer à la limite de la zone des effets thermiques correspondant à un flux de 5 Kw/m<sup>2</sup>, soit à une distance d'environ de 45 m de la façade ouest de l'entrepôt. Elle devra être réalisée dans un délai de trois mois après la notification du présent arrêté.

Dans le cas d'une extension de l'entrepôt sur cette zone non aménagée, les prescriptions du précédent alinéa ne seront plus applicables.

**ARTICLE 2.2.2. COMPLÉMENT DE L'ARTICLE 2.2.12 DES ARRÊTES MINISTÉRIELS DU 15 AVRIL 2010 APPLICABLE AUX ENTREPÔTS COUVERTS AU TITRE DE LA RUBRIQUE N°1510 ET RELATIF AUX STOCKAGES DE PNEUMATIQUES ET DE PRODUITS DONT 50 % AU MOINS DE LA MASSE TOTALE UNITAIRE EST COMPOSÉE DE POLYMÈRES (MATIÈRES PLASTIQUES, CAOUTCHOUC, ÉLASTOMÈRES, RÉSINES ET ADHÉSIFS SYNTHÉTIQUES) AU TITRE DE LA RUBRIQUE N° 2663 RELEVANT DU RÉGIME DE L'ENREGISTREMENT**

Le bassin tampon et de confinement du site doit être dimensionné pour un volume de 1 200 m<sup>3</sup>. Le volume de rétention nécessaire calculé est de 1320 m<sup>3</sup>. Le complément de rétention de 120 m<sup>3</sup> est prévu par la mise en charge des canalisations reliant le bâtiment et les voiries voisines au bassin tampon. Afin de confirmer que le volume de rétention nécessaire soit effectivement présent, un relevé géométrique des volumes réellement disponibles (bassin tampon et de confinement, canalisations) sera réalisée dans un délai de trois mois par une société extérieure spécialisée (géomètre). Les justificatifs des mesures, des calculs ainsi que les plans des relevés effectués et de l'emplacement des ouvrages (bassin tampon et de confinement, canalisations) devront être transmis à l'inspection des installations classées. En cas de non respect du volume nécessaire de 1320 m<sup>3</sup>, des aménagements devront être proposés dans le même délai et réalisés au plus tard dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

## **TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS**

### **CHAPITRE 3.1. FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **CHAPITRE 3.2. EXÉCUTION - AMPLIATION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, le maire de Loudéac, les officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

### **CHAPITRE 3.3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif (3, Contour de la Motte - 35044 RENNES Cédex) :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### **TITRE 4. PUBLICATION**

Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs.

Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de LOUDEAC pendant un mois avec l'indication qu'une copie intégrale est déposée en mairie et mise à la disposition de tout intéressé, il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage. Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du pétitionnaire.

Un avis est inséré, par les soins de la préfecture, dans deux journaux diffusés dans tout le département, aux frais du pétitionnaire.

#### **TITRE 5. NOTIFICATION**

Le Secrétaire général de la Préfecture des Côtes d'Armor  
Le Directeur-adjoint régional de l'environnement  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL VITAL CONCEPT et dont copie sera adressée au Maire de LOUDEAC.

Saint-Brieuc, le : 6 MAI 2013

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Gérard DEROUIN

